



Cour des comptes

# Vade-mecum à l'intention des informateurs désignés par la loi

- version du 15 février 2024 -



code doc : MPV\_IE\_00\_002\_F1\_15/02/2024 -> NDNB

- version du 15 février 2024 -

**Historique du document**

| Date       | Version | Modifications  |
|------------|---------|--|
| 16/01/2019 | v.1 -   |  |
| 15/02/2019 | v.2 -   | « information des personnes assujetties » (p. 9) et « dépôt par les personnes de contact » (p. 32-33)  |
| 05/04/2019 | v.3 -   | Suppression du « lieu de naissance » (p. 7) + référence aux questions de la FAQ concernant les rémunérations (p. 9) + bouton « envoyer » (p. 31, 32, 33, 34, 38) |
| 05/02/2020 | v.4 -   | Actualisation du document concernant l'année de déclaration 2020 (mandats 2019)  |
| 15/01/2021 | v.5 -   | Actualisation du document concernant l'année de déclaration 2021 (mandats 2020)  |
| 15/01/2022 | v.6 -   | Actualisation du document concernant l'année de déclaration 2022 (mandats 2021)  |
| 10/03/2022 | V.7 -   | Notion de rémunération brute imposable   |
| 15/02/2023 | v.8 -   | Actualisation du document concernant l'année de déclaration 2023 (mandats 2022) et sur la loi et loi spéciale du 21 décembre 2022                                |
| 15/02/2024 | v.9 -   | Actualisation du document concernant l'année de déclaration 2024 (mandats 2023)  |

# Vade-mecum à l'intention des informateurs

## Préambule

Depuis 2005, de nombreux titulaires de mandats et hautes fonctions publiques, ci-dessous dénommés « assujettis », sont tenus de déposer chaque année auprès de la Cour des comptes la liste de leurs mandats, fonctions et professions<sup>1</sup>. Le cas échéant, ils doivent également déposer une déclaration de patrimoine. En leur imposant de telles obligations, le législateur a voulu rendre le paysage politique plus transparent, notamment aux yeux du citoyen.

La législation prévoit que les institutions concernées doivent chaque année communiquer à la Cour des comptes la liste des personnes tenues de déposer une liste de mandats, fonctions et professions et, le cas échéant, une déclaration de patrimoine. Des personnes spécifiques au sein de ces institutions remplissent cette mission et sont, ci-après, dénommées les « informateurs ».

**Les lois du 14 octobre 2018 ont apporté un certain nombre de modifications à la législation sur les mandats<sup>2</sup>. Pour les informateurs, les principales lignes de force de la législation en vigueur depuis 2019 sont les suivantes.**

- Les informateurs doivent déposer leur liste d'assujettis uniquement par voie électronique via l'application *Regimand*, disponible sur le site web de la Cour des comptes<sup>3</sup>. Aucune transmission de liste des assujettis au format papier n'est autorisée.
- Les rémunérations liées à tous les mandats, fonctions et professions, doivent être déclarées (selon le cas, il s'agit du montant annuel brut imposable, c'est-à-dire après déduction des charges sociales, ou d'un ordre de grandeur exprimé sous la forme de fourchettes préétablies).
- Dans les cas suivants, la Cour des comptes peut infliger des amendes administratives aux informateurs lorsqu'ils ne respectent pas leurs obligations.
  - absence de dépôt de la liste de mandataires ;
  - dépôt tardif de la liste de mandataires ;
  - liste de mandataires incomplète.

Un recours contre ces sanctions peut être introduit auprès d'une commission de suivi parlementaire. Par ailleurs, une condamnation pénale reste possible, sans pour autant qu'une même infraction puisse être doublement sanctionnée – administrativement et pénalement.

- La Cour des comptes publie trois listes au plus tard pour le 15 février de l'année suivant l'année de déclaration :
  - la liste des mandats, fonctions et professions des assujettis ;
  - la liste des personnes en défaut de dépôt de liste de mandats ;
  - la liste des personnes en défaut de dépôt de déclaration de patrimoine.

<sup>1</sup> Voir les lois ordinaire et spéciale du 2 mai 1995 et les lois ordinaire et spéciale du 26 juin 2004.

<sup>2</sup> Loi et loi spéciale du 14 octobre 2018 modifiant la législation (spéciale) relative aux listes de mandats et déclarations de patrimoine en ce qui concerne la transparence des rémunérations, l'extension aux administrateurs publics, le dépôt électronique et le contrôle.

<sup>3</sup> <https://www.ccrek.be/FR/Mandats/DeclarationInformateur.html>.

Les lois du 21 décembre 2022<sup>4</sup> ont apporté des modifications à la législation en vigueur depuis 2019. Les modifications ci-dessous concernent directement les informateurs.

- Les délais pour la transmission des listes d'assujettis à la Cour des comptes par les informateurs sont prorogés jusque mi-avril. **En 2024, les informateurs doivent déposer leur liste d'assujettis entre le 16 février et le 15 avril inclus.**
- Les dirigeants du Ministère de la Défense et des services publics fédéraux et les fonctionnaires généraux des ministères et services publics de communautés et régions doivent déclarer le montant précis (montant annuel brut imposable des revenus de leur mandat assujettissable).
- Les indemnités de rupture, de sortie et de départ ne sont pas considérées comme des rémunérations octroyées pour l'exercice de mandats, fonctions et professions assujettissables.
- La Cour des comptes ne publie plus la liste des mandats, fonctions et professions ni les listes des personnes en défaut au *Moniteur belge*<sup>5</sup>. Les listes sont toujours accessibles sur le site internet de la Cour des comptes au plus tard pour le 15 février de l'année suivant l'année de déclaration.

## Que contient ce vade-mecum ?

La partie I du vade-mecum résume les principes fondamentaux de la législation et contient des recommandations pratiques visant à répondre à vos questions concernant les fondements et l'application de la législation sur les mandats.

La partie II accompagne les informateurs de manière concrète pour l'enregistrement de leur liste de mandataires dans l'application *Regimand*.

## Des questions ?

Les réponses aux questions fréquentes se trouvent dans la foire aux questions (FAQ)<sup>6</sup>, disponible sur le site web de la Cour des comptes.

La Cour des comptes est accessible :

- par courriel à l'adresse [info.Regimand@ccrek.be](mailto:info.Regimand@ccrek.be) ;
- via le helpdesk téléphonique, durant les heures d'ouvertures communiquées sur le site web de la Cour des comptes, au numéro de téléphone suivant : 02/551.88.60.

## Information à l'attention des assujettis

La Cour des comptes élabore également un vade-mecum et une FAQ destinés aux assujettis. Ces documents contiennent des informations sur leurs obligations légales et la manière dont ils doivent déposer leur liste de mandats, fonctions et professions ainsi que leur déclaration de patrimoine. La version 2024 de ces documents sera consultable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024 sur le site internet de la Cour des comptes ([www.courdescomptes.be](http://www.courdescomptes.be)).

Toutefois, la Cour des comptes recommande aux informateurs de régulièrement rappeler aux personnes assujetties au sein de leur institution leurs obligations légales en matière de dépôt des listes de mandats, fonctions et professions et de déclaration de patrimoine.

---

<sup>4</sup> Loi et loi spéciale du 21 décembre 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la liste de mandats, fonctions et professions et à la déclaration de patrimoine.

<sup>5</sup> Les corrections aux listes publiées au *Moniteur belge* seront encore publiées au *Moniteur belge*.

<sup>6</sup> <https://www.ccrek.be/FR/Mandats/DeclarationInformateur.html>.

## TABLE DES MATIÈRES

|  |           |
|--|-----------|
| Préambule  | 3         |
| <b>PARTIE I - FONDEMENTS ET APPLICATION DE LA LÉGISLATION RELATIVE AUX LISTES DE MANDATS ET DÉCLARATIONS DE PATRIMOINE</b> | <b>7</b>  |
| <b>Chapitre 1</b>  | <b>8</b>  |
| <b>L'informateur désigné par la loi</b>  | <b>8</b>  |
| 1.1 Définitions  | 8         |
| 1.2 Qui est informateur ?  | 8         |
| 1.3 Vos tâches en tant qu'informateur  | 9         |
| 1.4 Comment déposer votre liste de mandataires ?   | 9         |
| 1.5 Que devez-vous déclarer ?  | 10        |
| 1.6 Quand devez-vous déposer votre liste de mandataires ?  | 13        |
| 1.7 Problèmes de connexion   | 14        |
| 1.8 Contact et communication   | 14        |
| <b>Chapitre 2</b>  | <b>15</b> |
| <b>L'assujetti et ses obligations</b>  | <b>15</b> |
| 2.1 Qui est assujetti ?  | 15        |
| 2.2 Liste de mandats, fonctions et professions   | 15        |
| 2.2.1 Comment l'assujetti dépose-t-il sa liste de mandats, fonctions et professions ?                                      | 15        |
| 2.2.2 Que doit déclarer l'assujetti dans une liste de mandats, fonctions et professions ?                                  | 15        |
| 2.2.3 Quand l'assujetti doit-il déposer sa liste de mandats, fonctions et professions ?                                    | 16        |
| 2.3 Déclaration de patrimoine  | 16        |
| 2.3.1 Comment l'assujetti doit-il déposer une déclaration de patrimoine ?  | 16        |
| 2.3.2 Que doit déclarer l'assujetti dans sa déclaration de patrimoine ?  | 16        |
| 2.3.3 Quand l'assujetti doit-il déposer une déclaration de patrimoine ?  | 17        |
| 2.3.4 Traitement des déclarations de patrimoine  | 17        |
| <b>Chapitre 3</b>  | <b>19</b> |
| <b>Sanctions administratives et pénales – procédure contradictoire</b>   | <b>19</b> |
| 3.1 Si vous ne remplissez pas vos obligations ou les remplissez tardivement ou de manière incomplète                       | 19        |
| 3.2 Procédure contradictoire préalable – Possibilité de contestation   | 19        |
| 3.3 Position définitive de la Cour des comptes   | 19        |
| 3.4 Sanctions  | 20        |
| <b>Chapitre 4</b>  | <b>21</b> |
| <b>Publication des listes et correction des listes publiées</b>  | <b>21</b> |
| <b>Chapitre 5</b>  | <b>22</b> |
| <b>Aperçu récapitulatif</b>  | <b>22</b> |

|  |           |
|--|-----------|
| <b>Annexe 1</b>  | <b>25</b> |
| <b>Sanctions administratives et pénales (spécifiques aux informateurs)</b>   | <b>25</b> |
| <b>PARTIE II - MANUEL PRATIQUE POUR LE DÉPÔT DE LA LISTE DE MANDATAIRES<br/>D'UNE INSTITUTION DANS <i>REGIMAND</i></b> | <b>27</b> |

## **PARTIE I - FONDEMENTS ET APPLICATION DE LA LÉGISLATION RELATIVE AUX LISTES DE MANDATS ET DÉCLARATIONS DE PATRIMOINE**

## Chapitre 1

# L'informateur désigné par la loi

## 1.1 Définitions

Dans le présent vade-mecum, il est entendu par :

- « informateur »: la personne qui a été désignée par l'article 6 des lois ordinaire et spéciale du 26 juin 2004 pour communiquer à la Cour des comptes des informations sur les assujettis de son institution. Sa mission consiste à déposer la liste des personnes qui exercent un mandat assujettissable au sein de l'institution, accompagnée d'informations telles que la rémunération liée à ce mandat assujettissable, la date de début et/ou de fin du mandat ;
- « assujetti » : le ou la titulaire d'un mandat assujettissable au sein d'une administration, d'une institution ou d'un organisme public ;
- « mandat assujettissable » : le mandat ou la fonction, mentionné dans les lois spéciales et ordinaires des 2 mai 1995 et 26 juin 2004, qui oblige celui qui l'exerce au cours d'une année déterminée à déposer une liste de mandats, fonctions et professions et, éventuellement, une déclaration de patrimoine auprès de la Cour des comptes l'année suivante ;
- « autre mandat, fonction ou profession »<sup>7</sup> : tout mandat, fonction ou profession exercé par un assujetti en plus de son(ses) mandat(s) assujettissable(s) au cours l'année d'activité, qu'il s'agisse d'une activité rémunérée ou non et exercée en Belgique ou à l'étranger ;
- « année de déclaration » : année suivant l'année d'activité ;
- « année d'activité » : année au cours de laquelle l'assujetti a exercé un mandat assujettissable, durant au moins un jour.

## 1.2 Qui est informateur ?

Vous avez été désigné informateur par la loi si vous exercez une des fonctions suivantes :

- secrétaire du conseil des ministres, du gouvernement flamand, du gouvernement wallon, du gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ou du gouvernement de la Communauté germanophone ;
- greffier/secrétaire général de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement flamand, du Parlement wallon, du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale ou du Parlement de la Communauté germanophone ;
- greffier / directeur général provincial ;
- secrétaire communal / directeur général d'une ville ou d'une commune ;
- président du comité de direction d'un service public fédéral ou secrétaire général du Ministère de la Défense ;
- secrétaire général d'un ministère ou d'un service public de communauté ou de région ;
- dirigeant d'un organisme public auquel s'applique la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public ;
- dirigeant d'une institution publique de sécurité sociale visée à l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de

<sup>7</sup> Les autres mandats, fonctions et professions exercés au sein d'organisations visent uniquement les *fonctions d'administration* : il ne s'agit pas, par exemple, de la participation comme membre non rémunéré d'une assemblée générale, de contrats de mandat, de titres et fonctions honorifiques, etc.



sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ;

- administrateur général ou dirigeant d'un organisme public sur lequel une communauté ou une région exerce la tutelle ;
- président du conseil d'administration d'une intercommunale ;
- président du conseil d'administration d'une personne morale sur laquelle une ou plusieurs autorités publiques exercent, directement ou indirectement, une influence dominante ;
- président du conseil d'administration d'une personne morale dont un membre au moins, à la suite d'une décision d'une autorité publique, fait partie du conseil d'administration, du conseil consultatif ou du comité de direction concerné ;
- gouverneur de la Banque nationale de Belgique ;
- président du comité de gestion de l'Office national de sécurité sociale ;
- président du comité général de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.

### 1.3 Vos tâches en tant qu'informateur

#### *Déposer une liste d'assujettis*

Via l'application *Regimand*, vous communiquez à la Cour des comptes la liste des personnes qui ont exercé, au cours de toute -ou partie de- l'année 2023, un mandat assujettissable au sein de votre institution, accompagnée notamment<sup>8</sup> d'informations sur la rémunération liée à ce mandat. Cette liste est appelée « liste d'assujettis ».

En 2024, cette tâche doit être effectuée entre le 16 février et le 15 avril inclus.

#### *Communiquer les entrées en fonction et les cessations de fonction des assujettis en cours d'année*

À tout moment de l'année, vous devez également communiquer à la Cour des comptes les entrées en fonction et les cessations de fonction des assujettis de votre institution, dans le mois suivant l'entrée en fonction ou la cessation de fonction. Cette communication s'effectue de préférence par courriel ([Info.Regimand@ccrek.be](mailto:Info.Regimand@ccrek.be)).

#### *Information des assujettis*

La Cour des comptes vous recommande de régulièrement rappeler aux assujettis de votre institution leurs obligations légales en matière de dépôt des listes de mandats, fonctions et professions et des déclarations de patrimoine.

Il convient également de leur rappeler que l'assujetti demeure le seul responsable non seulement du dépôt de sa liste de mandats, fonctions et professions, mais aussi des informations y déclarées.

### 1.4 Comment déposer votre liste d'assujettis ?

Le dépôt de votre liste d'assujettis s'effectue uniquement par voie électronique via la plateforme *Regimand* accessible sur le site web de la Cour des comptes, en cliquant sur la rubrique « Mandats »<sup>9</sup>.

<sup>8</sup> L'informateur doit également transmettre à la Cour des comptes d'autres informations énumérées au point 1.5 – Que devez-vous déclarer?, du présent vade-mecum.

<sup>9</sup><https://www.ccrek.be/fr/mandats/informateur>.

La connexion à *Regimand* s'effectue au moyen de votre carte d'identité électronique (eID)<sup>10</sup> ou par le biais de l'application « itsme »<sup>11</sup>.

Le dépôt de la liste sous format papier ou sous une autre forme électronique que celle via *Regimand* n'est pas autorisée.

Lorsque votre liste d'assujettis est encodée et/ou complétée, vous devez impérativement sauvegarder les données introduites en cliquant sur l'onglet « **Enregistrer** ».

Pour que votre liste d'assujettis soit considérée comme transmise à la Cour des comptes et donc officiellement déposée, il est indispensable que vous cliquiez ensuite sur l'onglet « **Envoyer** ».

Cette procédure vous permet d'établir votre liste en plusieurs étapes et à différents moments, et d'envoyer plus tard l'ensemble des données encodées.

Une fois que vous avez transmis votre liste d'assujettis à la Cour des comptes, vous recevez un numéro d'enregistrement accompagné d'une date de réception de votre déclaration. Celui-ci confirme que le dépôt s'est déroulé correctement.

Vous pouvez obtenir une copie de la déclaration que vous avez introduite, en cliquant sur l'onglet « **PDF** » afin d'en garder un exemplaire sous forme électronique ou dans une version papier.

Au cours de la période de dépôt, du 16 février au 15 avril 2024, même après avoir cliqué sur l'onglet « **Envoyer** », vous pouvez encore opérer des modifications dans votre liste d'assujettis, autant de fois que vous le souhaitez. Afin que le système prenne en compte les données modifiées, cliquez sur l'onglet « **Enregistrer** ».

La partie II du présent vade-mecum explique, étape par étape, comment se déroule dans la pratique le dépôt de votre liste.

## 1.5 Que devez-vous déclarer ?

Pour chacun des assujettis de votre institution, vous devez introduire les informations suivantes dans *Regimand* :

- le nom et le prénom ;
- le domicile (adresse complète) ;
- la date de naissance ;
- le numéro de registre national ;
- les mandats ou fonctions assujettissables exercés au sein de l'institution dans le courant de l'année précédente (2023 en l'occurrence) ;
- la rémunération liée au mandat ou à la fonction (montant exact ou ordre de grandeur).

Pour les nouveaux assujettis, nous vous recommandons d'enregistrer également leur numéro de téléphone (de préférence un numéro de portable) et l'adresse électronique (de préférence l'adresse courriel privée) afin que nous puissions les contacter si nécessaire.

<sup>10</sup> Dans ce cas, vous devez impérativement connaître le code PIN de votre carte d'identité.

<sup>11</sup> Installée préalablement sur votre smartphone.

## **Points d'attention**

### *Préfiguration*

Pour vous aider lors du dépôt de la liste d'assujettis de votre institution, *Regimand* vous soumet une préfiguration. Celle-ci reprend les assujettis ainsi que les données y relatives, telles qu'elles figuraient dans votre déclaration de l'année précédente (déclaration 2023 – mandats exercés en 2022). Il vous incombe d'adapter cette liste et de l'actualiser en supprimant les mentions obsolètes et/ou en ajoutant les éléments manquants.

La préfiguration ne reprend pas les informations relatives à la rémunération enregistrée l'année précédente. Ce champ vous est toujours proposé vide. Vous devez impérativement le compléter.

Pour les personnes nouvellement assujetties, vous devez collecter et introduire vous-même toutes les données qui les concernent.

### *Numéro de registre national*

Il est obligatoire de mentionner le numéro de registre national des assujettis de votre institution.

L'enregistrement de ce numéro de registre national permet aux assujettis de se connecter à *Regimand* afin d'y déposer leur liste de mandats, fonctions et professions.

### *Mandats assujettissables*

En tant qu'informateur, vous ne devez enregistrer que les mandats assujettissables<sup>12</sup>. Ils sont affichés dans une liste déroulante non modifiable dans *Regimand*.

### *Début, fin ou renouvellement d'un mandat*

- Lorsque l'exercice d'un mandat a débuté et/ou s'est terminé au cours de l'année 2023, il convient d'indiquer la date de début et/ou de cessation.
- Lorsqu'un mandat a été renouvelé en 2023, vous devez utiliser deux lignes distinctes pour l'enregistrer dans *Regimand* :
  - sur la première ligne, vous indiquez la date de début (sauf si le mandat a débuté avant 2023 ; dans ce cas, n'indiquez rien dans cette case) et la date de fin du mandat qui a expiré en 2023, avant son renouvellement.
  - sur la deuxième ligne, vous indiquez la date de début du mandat renouvelé en 2023 et la date de fin (sauf si le mandat se poursuit en 2024 ; dans ce cas, n'indiquez rien dans cette case).

Cette présentation permet de déclencher automatiquement un message d'avertissement à l'attention de l'assujetti sur son obligation éventuelle de déposer également en 2024 une déclaration de patrimoine.

- Par ailleurs, certains mandats ou fonctions s'exercent durant une durée indéterminée ou supérieure à six années. Dans ce cas, la loi impose à l'assujetti le dépôt d'une déclaration de patrimoine tous les cinq ans.

Afin que *Regimand* puisse déclencher un message d'avertissement à l'attention de l'assujetti sur son obligation de dépôt d'une déclaration de patrimoine, vous devez renseigner chaque fin de cycle de cinq ans à dater de la nomination. La procédure à suivre est similaire à celle indiquée ci-dessus pour le renouvellement d'un mandat.

**Sont concernés cette année, les assujettis qui ont entamé, en 2023, une sixième année consécutive d'exercice d'un mandat ou d'une fonction.**

<sup>12</sup> Voir le point 2.2.2 – Que doit déclarer l'assujetti dans sa liste de mandats, fonctions et professions, du présent vade-mecum ?

**IMPORTANT** : lorsqu'un mandat est réparti sur deux lignes, le montant de la rémunération ou la fourchette à indiquer doit, selon le principe du prorata temporis, être fractionné afin de correspondre à la période concernée par chaque ligne.

### Rémunérations

Vous devez mentionner, en vue de leur publication, la rémunération liée au mandat ou à la fonction assujettissable. Selon le type de mandat, vous devez enregistrer le revenu brut imposable annuel, c'est-à-dire le revenu brut après déduction des cotisations sociales, perçu par l'assujetti sous forme d'un montant précis ou d'un ordre de grandeur pour lequel les fourchettes fixées par la loi pour 2023 (montant indexés<sup>13</sup>) se présentent comme suit :

- non rémunéré ;
- entre 1 et 5.939 euros brut par an ;
- entre 5.940 et 11.880 euros brut par an ;
- entre 11.881 et 59.399 euros brut par an ;
- entre 59.400 et 118.798 euros brut par an ;
- si la rémunération dépasse 118.798 euros brut par an, le montant mentionné doit être arrondi à la centaine de milliers la plus proche.

La troisième colonne du tableau figurant au chapitre 5 du présent vade-mecum indique, pour chaque type de mandat, si c'est le montant exact ou un ordre de grandeur qu'il faut renseigner.

Comme évoqué précédemment, vous devez respecter le principe du prorata temporis. En effet, la rémunération à mentionner doit correspondre au montant réellement perçu en 2023 par l'assujetti, et non à un barème ou un montant extrapolé sur une année complète. La rémunération à inscrire doit donc correspondre à la période au cours de laquelle l'assujetti a exercé son mandat ou sa fonction. En règle générale, il s'agit du montant qui sera communiqué sur la déclaration fiscale auquel doivent s'ajouter les éventuelles indemnités forfaitaires non imposables.

Les lois du 21 décembre 2022, ont apporté deux modifications majeures au niveau des rémunérations à renseigner.

- Les indemnités de rupture, de sortie et de départ ne sont pas considérées comme des rémunérations octroyées pour l'exercice de mandats, fonctions et professions assujettissables.
- Les mandats assujettissables repris dans la liste ci-dessous doivent dorénavant être enregistrés sous la forme d'un montant précis et plus sous la forme de fourchettes.
  - Dirigeant d'un service public fédéral : président du comité de direction ;
  - Dirigeant du ministère de la Défense: chef de la Défense ;
  - Titulaires d'une fonction de management N-1 (directeur général) et N-2 (directeur) d'un service public fédéral ;
  - Ministère de la Défense : sous-chef d'état-major d'un département et directeur général d'une direction générale ;
  - Directeur de la cellule stratégique (Ministères et services publics fédéraux) ;
  - Fonctionnaires généraux du ministère de la communauté germanophone (fonctionnaires titulaires d'un des grades des rangs 16 et 17 ou équivalents) ;
  - Dirigeant d'un organisme public auquel s'applique la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public ;
  - Administrateur général ou dirigeant d'un organisme public sur lequel la communauté germanophone exerce la tutelle ;

<sup>13</sup> La législation stipule que ces fourchettes sont indexées annuellement.

- Dirigeant d'une institution publique de sécurité sociale visée à l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

Dans la FAQ destinée aux informateurs, vous trouverez une rubrique spécifique abordant une série de points vous éclairant sur différentes questions relatives à la notion de rémunération. Parmi les informations y développées figurent notamment des précisions sur ce qu'il faut entendre par « *rémunération octroyée directement ou indirectement pour l'exercice d'un mandat ou d'une fonction* », par « *montant brut sur une base annuelle* » ou « *ordre de grandeur du montant brut sur une base annuelle* ».

La question relative plus particulièrement à la rémunération à déclarer pour les collaborateurs de cabinet est également soulevée dans un des points de cette FAQ.

#### *Décès d'un assujetti*

Une personne décédée ne doit pas figurer sur votre liste, même si elle a exercé au sein de votre institution un mandat assujettissable pendant tout ou partie de l'année 2023. Dès que possible et de préférence par courriel ([Info.Regimand@ccrek.be](mailto:Info.Regimand@ccrek.be)), vous informez la Cour des comptes de la date du décès d'un assujetti de votre institution. En effet, la loi prévoit que les déclarations de patrimoine d'un assujetti décédé doivent être détruites au plus vite.

### 1.6 Quand devez-vous déposer votre liste d'assujettis ?

En vertu de la loi modifiée le 21 décembre 2022, vous devez transmettre une liste complète à la Cour des comptes au plus tard le 15 avril. Toutefois, pour l'année de déclaration 2024 (mandats 2023), *Regimand* sera accessible aux informateurs du 16 février au 15 avril 2024 inclus.

Afin d'éviter une sanction administrative, il est important que vous respectiez strictement la période de dépôt susmentionnée.

La Cour des comptes contrôle les données que vous avez enregistrées pour ouvrir ensuite, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024, l'accès à *Regimand* aux assujettis. Si vous n'avez pas déclaré ces derniers dans *Regimand* ou l'avez fait tardivement, ils ne seront pas en mesure de déposer, en temps utiles, leur liste de mandats, fonctions et professions.

Par conséquent, si à l'expiration de la période de dépôt, vous n'avez pas enregistré votre liste d'assujettis ou qu'elle est incomplète ou inexacte, la Cour des comptes vous adressera immédiatement un rappel.

Le 31 octobre 2024, la Cour des comptes établira la liste provisoire des personnes qui n'ont pas rempli leurs obligations légales. Si tel est le cas, vous recevrez immédiatement de la part de la Cour des comptes, une lettre recommandée de rappel vous demandant de vous mettre en règle pour le 15 novembre 2024 au plus tard. Les personnes en défaut après cette date pourront se voir infliger une amende pénale ou administrative.

Le chapitre 3 du présent vade-mecum présente les sanctions en cas de non-respect ou de respect tardif de vos obligations. Y figurent également des informations sur vos droits et devoirs en la matière.

## 1.7 Problèmes de connexion

Vous n'arrivez pas à vous connecter à *Regimand* ? Plusieurs facteurs peuvent en être la cause.

- Des problèmes techniques peuvent empêcher cette connexion. Le site internet de la Cour des comptes vous indique que, dans ce cas, vous pouvez vous adresser au site [www.eid.belgium.be](http://www.eid.belgium.be) ou [www.aideacces.be](http://www.aideacces.be) .
- Votre navigateur web peut également ne pas être adapté à notre programme. Dans ce cas, nous vous recommandons d'utiliser le navigateur Chrome.
- La mention « erreur 404 » peut apparaître pour une des trois raisons suivantes :
  - l'application n'est pas encore ouverte ;
  - vous n'avez pas été renseigné en qualité d'informateur par le fonctionnaire habilité ;
  - une erreur s'est produite lors de l'enregistrement de vos coordonnées personnelles (au niveau du numéro de registre national, par exemple).

Pour ces problèmes, comme pour toute autre question, vous pouvez contacter le service du greffe de la Cour des comptes par courriel ou par téléphone.

## 1.8 Contact et communication

Vous avez la possibilité de communiquer avec la Cour des comptes par courriel à l'adresse [Info.Regimand@ccrek.be](mailto:Info.Regimand@ccrek.be).

Le helpdesk francophone du greffe est joignable au 02/551 88 60. Les heures d'ouverture sont indiquées sur le site web de la Cour des comptes ([www.courdescomptes.be](http://www.courdescomptes.be)).

## Chapitre 2

# L'assujetti et ses obligations

Le présent chapitre a pour objet de donner un aperçu concis des diverses catégories d'assujettis et des obligations qu'ils doivent remplir. Pour davantage de détails à ce sujet, vous pouvez consulter, sur le site web de la Cour des comptes, le vade-mecum destiné aux assujettis.

### 2.1 Qui est assujetti ?

Une personne est assujettie en 2024 si elle a exercé en 2023, même pendant un seul jour, un ou plusieurs mandats assujettissables.

#### *Cas particulier*

Certaines personnes ne sont assujetties en 2024 que si elles ont perçu en 2023 une rémunération pour l'exercice de leur mandat assujettissable.

Le tableau récapitulatif figurant au chapitre 5 du présent vade-mecum contient un aperçu des mandats assujettissables<sup>14</sup>.

### 2.2 Liste de mandats, fonctions et professions

#### 2.2.1 Comment l'assujetti dépose-t-il sa liste de mandats, fonctions et professions ?

L'assujetti effectue le dépôt de sa liste par voie électronique via la plateforme *Regimand* accessible sur le site web de la Cour des comptes. La transmission sous format papier ou sous une autre forme électronique que celle via *Regimand* n'est pas autorisée<sup>15</sup>.

#### 2.2.2 Que doit déclarer l'assujetti dans une liste de mandats, fonctions et professions ?

L'assujetti doit déclarer tous les mandats, fonctions ou professions qu'il a exercés l'année précédente (en l'occurrence, 2023), peu importe qu'ils soient rémunérés ou non, qu'ils se situent dans le secteur public ou auprès d'autres personnes morales, associations ou institutions, qu'ils aient été exercés en Belgique ou à l'étranger.

Conformément à la législation en vigueur, l'application informatique *Regimand* fait la distinction entre les mandats assujettissables et les autres mandats, fonctions et professions. Ils sont enregistrés dans *Regimand* d'une manière distincte.

#### *Mandats assujettissables*

Les mandats assujettissables sont exercés par les personnes titulaires de fonctions publiques (mandataires et hauts fonctionnaires) d'un service, d'un organisme ou d'une organisation relevant du champ d'application des lois ordinaire et spéciale du 2 mai 1995. Les personnes qui exercent au moins une telle fonction sont soumises à l'obligation de déclaration et doivent déposer une liste de mandats, fonctions et professions à la Cour des comptes. Les mandats assujettissables ne sont pas introduits dans *Regimand* par les assujettis mais bien par les différents informateurs lors du dépôt

<sup>14</sup> Les mandats ajoutés par les lois modificatives du 14 octobre 2018 sont indiqués en italiques.

<sup>15</sup> La déclaration de patrimoine doit être déposée sous format papier. Voir le point 2.3.1 – Comment l'assujetti doit-il déposer une déclaration de patrimoine ?, du présent vade-mecum.

de leur liste d'assujettis. L'assujetti doit uniquement vérifier l'exactitude ainsi que l'exhaustivité de ces données préintroduites dans *Regimand* et, le cas échéant, les corriger.

### *Autres mandats, fonctions et professions*

Lorsqu'une personne exerce un mandat assujettissable, elle doit également déclarer tous ses autres mandats et fonctions, en ce compris sa ou ses professions. Les rémunérations y afférentes doivent aussi être déclarées, sous forme d'un ordre de grandeur en utilisant les mêmes fourchettes indexées que celles fixées par la loi pour certaines catégories des mandats assujettissables<sup>16</sup>. Il incombe à l'assujetti d'introduire, de sa propre initiative, ces données dans *Regimand*. Pour l'aider dans cette démarche, *Regimand* reprend les autres mandats, fonctions et professions qui ont été enregistrés dans la déclaration de l'année précédente (déclaration 2023 - année d'activité 2022). L'assujetti doit en vérifier l'exactitude, adapter certaines données (en matière de rémunérations, notamment) et, dans un souci d'exhaustivité, actualiser sa liste de manière à faire apparaître, s'il échet, de nouvelles informations intervenues au cours de l'année d'activité.

#### **2.2.3 Quand l'assujetti doit-il déposer sa liste de mandats, fonctions et professions ?**

Les assujettis sont tenus de transmettre leur liste de mandats, fonctions et professions à la Cour des comptes par voie électronique entre **le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre 2024**, soit l'année suivant l'année d'activité 2023.

La Cour des comptes établit, le 31 octobre, la liste provisoire des personnes qui n'ont pas respecté leurs obligations légales en matière de déclaration. Si un assujetti est dans cette situation, la Cour des comptes lui adresse immédiatement une lettre recommandée de rappel lui demandant de se mettre en règle avant le 15 novembre au plus tard. Si l'assujetti ne conteste pas l'obligation de déclaration et qu'il ne donne pas suite à la lettre de la Cour des comptes, il fera inévitablement l'objet d'une sanction administrative. Si l'assujetti dépose sa liste de mandats, fonctions et professions tardivement, entre le 15 novembre et le 15 janvier, son nom ne sera pas repris dans la liste des personnes en défaut publiée sur le site web de la Cour des comptes. Toutefois, une sanction administrative lui sera infligée. L'amende pour dépôt tardif (entre le 15 novembre et le 15 janvier) est moins élevée que celle pour absence de déclaration<sup>17</sup>.

## **2.3 Déclaration de patrimoine**

### **2.3.1 Comment l'assujetti doit-il déposer une déclaration de patrimoine ?**

Les déclarations de patrimoine doivent être déposées au greffe de la Cour des comptes sous format papier dans une enveloppe scellée.

Le vade-mecum à l'intention des assujettis contient un modèle indicatif de déclaration de patrimoine ainsi qu'un modèle d'enveloppe pour l'envoi et le dépôt de ce document.

### **2.3.2 Que doit déclarer l'assujetti dans sa déclaration de patrimoine ?**

La déclaration de patrimoine 2024 doit indiquer l'état du patrimoine de l'assujetti au 31 décembre 2023.

D'après la loi, la déclaration de patrimoine doit faire état de toutes les créances (telles que les comptes bancaires, les actions et les obligations), de tous les immeubles ainsi que de tous les biens meubles de valeur (tels que les antiquités, les œuvres d'art et les véhicules ancêtres) de l'assujetti. La déclaration porte tant sur le patrimoine propre que sur les biens que l'assujetti possède en

<sup>16</sup> Voir le tableau des fourchettes au point 1.5 – Que devez-vous déclarer ? du présent vade-mecum.

<sup>17</sup> Pour plus de détails, voir le chapitre 3 – Sanctions administratives et pénales – Procédures contradictoires ainsi que l'annexe 1 – Sanctions administratives et pénales (spécifiques aux assujettis) du vade-mecum relatif au dépôt des listes de mandats et déclarations de patrimoine.



communauté ou en indivision avec son partenaire ou d'autres personnes. Il n'est pas obligatoire d'évaluer la valeur de ces biens.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la déclaration de patrimoine doit également renseigner les dettes.

Le vade-mecum à l'intention des assujettis contient de plus amples informations sur le contenu de cette déclaration.

### 2.3.3 Quand l'assujetti doit-il déposer une déclaration de patrimoine ?

L'assujetti doit déposer une déclaration de patrimoine auprès de la Cour des comptes avant le 1<sup>er</sup> octobre 2024 dans l'un des cas suivants :

- s'il a entamé en 2023 l'exercice d'un mandat assujettissable ;
- si un tel mandat a été renouvelé en 2023 ;
- ou s'il a cessé d'exercer un ou plusieurs mandats assujettissables dans le courant de l'année 2023.

Lorsque l'assujetti se connecte à *Regimand*, l'application informatique lui indique en principe s'il doit ou non déposer une déclaration de patrimoine en 2024. Cette mention dépend de la saisie, par l'informateur, d'une date de début, de cessation ou de renouvellement des mandats assujettissables<sup>18</sup>.

#### *Cas particulier : mandat exercé pour une durée indéterminée ou pour une période de plus de six ans*

L'assujetti nommé à un mandat ou une fonction pour une durée indéterminée ou pour une période de plus de six ans doit déposer une déclaration de patrimoine tous les cinq ans. Il doit donc déposer une déclaration de patrimoine en 2024 dans l'un des cas suivants :

- la désignation date de 2018 ;
- la désignation est antérieure à 2018 et l'assujetti a déposé une déclaration de patrimoine pour la dernière fois en 2019 pour l'exercice de ce mandat.

Lorsque l'assujetti se connecte à *Regimand*, l'application informatique lui indique en principe s'il doit ou non déposer une déclaration de patrimoine. Cette mention dépend de la saisie, par l'informateur, d'une date de début, de cessation ou de renouvellement des mandats assujettissables.

#### *Exception*

La législation relative aux mandats a dispensé certaines catégories de personnes assujetties de l'obligation de déposer une déclaration de patrimoine<sup>19</sup>, à savoir :

- les personnes qui appartiennent à l'une des catégories d'assujettis ajoutées en 2018 suite à l'extension du champ d'application des lois ;
- les membres d'un conseil d'administration, d'un conseil consultatif, d'un comité de direction, d'un conseil de direction ou d'un conseil de surveillance d'une intercommunale ou d'une interprovinciale<sup>20</sup>.

### 2.3.4 Traitement des déclarations de patrimoine

Une déclaration de patrimoine est un document confidentiel qui ne peut en aucun cas être ouvert par la Cour des comptes. Seul un juge d'instruction est habilité à consulter une déclaration de

<sup>18</sup> Voir le point d'attention *Début, fin ou renouvellement d'un mandat* au point 1.5 – Que devez-vous déclarer ?, du présent vade-mecum.

<sup>19</sup> Voir les assujettis indiqués en italiques dans la deuxième colonne du tableau du chapitre 5 - Aperçu récapitulatif, du présent vade-mecum.

<sup>20</sup> Jusqu'en 2018, cette catégorie d'assujettis devait encore déposer une déclaration de patrimoine.

patrimoine dans le cadre d'une instruction pénale menée à l'encontre de l'assujetti en raison de son mandat ou de sa fonction.

La Cour des comptes conserve les déclarations de patrimoine dans un local sécurisé et son personnel est tenu au secret. Le contrôle de la Cour se limite à constater si les déclarations de patrimoine ont été déposées dans les délais prescrits par la loi.

## Chapitre 3

# Sanctions administratives et pénales – procédure contradictoire

### 3.1 Si vous ne remplissez pas vos obligations ou les remplissez tardivement ou de manière incomplète

La loi permet à la Cour des comptes d'infliger une amende administrative de 100 à 1.000 euros par infraction, à l'informateur qui ne respecte pas ses obligations.

Cela concerne les situations suivantes :

- l'informateur n'a pas déposé une liste de mandataires ;
- il a déposé une liste incomplète ou inexacte ;
- il a déposé tardivement sa liste de mandataires.

L'annexe 1 au présent vade-mecum contient une description détaillée des possibilités de sanction et de la procédure en la matière.

Une amende administrative ne pourra être infligée que si le manquement constaté n'a pas déjà été sanctionné par la justice.

### 3.2 Procédure contradictoire préalable – Possibilité de contestation

Si vous négligez de transmettre l'ensemble des informations requises auprès de la Cour des comptes avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024, vous recevrez, immédiatement après le 31 octobre 2024<sup>21</sup>, une lettre recommandée de rappel de la Cour des comptes vous demandant de vous conformer aux dispositions légales avant le 15 novembre 2024.

Il s'agit là du début d'une procédure contradictoire. Ce courrier officiel vous indique la procédure pour contester formellement votre assujettissement à la loi ou, le cas échéant, le caractère incomplet ou inexact des informations figurant dans votre liste d'assujettis que vous avez communiquées à la Cour. Vous avez jusqu'au 15 novembre 2024 pour transmettre votre position argumentée. Celle-ci doit faire l'objet d'un courrier adressé à la Cour par lettre recommandée.

### 3.3 Position définitive de la Cour des comptes

Si vous faites usage de la procédure contradictoire dans les délais prescrits et de la manière évoquée ci-dessus, la Cour des comptes vous communiquera, au plus tard le 30 novembre 2024, sa position définitive concernant votre assujettissement à la législation ou le caractère exhaustif et exact de la liste d'assujettis déposée. Le cas échéant, la Cour vous notifiera également le montant envisagé de l'amende administrative qu'elle pourrait vous infliger à la fin de la procédure<sup>22</sup>.

Si, au terme de cette procédure contradictoire, vous avez encore des objections quant à la position adoptée par la Cour, vous pourrez vous adresser avant le 15 décembre 2024 à la commission parlementaire de suivi compétente, qui statuera définitivement avant le 31 décembre 2024 sur votre

<sup>21</sup> C'est-à-dire la date à laquelle la Cour des comptes arrête la liste provisoire de tous les informateurs et assujettis en défaut.

<sup>22</sup> Sous réserve d'éventuelles poursuites pénales.

assujettissement à la législation ou sur le caractère exact et complet de la liste d'assujettis que vous avez déposée<sup>23</sup>.

La décision de la commission de suivi compétente est définitive, elle ne peut donc faire l'objet d'un recours.

### 3.4 Sanctions

Ce n'est qu'au terme de cette procédure contradictoire (avec la Cour des comptes, clôturée le 30 novembre 2024) et, le cas échéant, de la procédure de recours (avec la commission parlementaire clôturée le 31 décembre 2024), que les infractions peuvent être constatées.

Si les faits constituent à la fois une infraction pénale et une infraction administrative, le dossier est envoyé au procureur du Roi, qui dispose d'un délai d'un mois pour informer la Cour des comptes des poursuites pénales engagées ou de l'ouverture d'une information ou d'une instruction judiciaire. En vertu des lois ordinaire et spéciale du 26 juin 2004, le juge peut infliger une amende pénale allant de 100 à 1.000 euros.

Si aucune poursuite pénale n'est engagée, si aucune instruction judiciaire n'est ouverte ou encore si le procureur du Roi informe, dans le mois, la Cour des comptes qu'il ne réserve pas de suite aux faits, cette dernière infligera une amende administrative dont le montant se situera dans les limites prévues par la loi, à savoir de 100 à 1.000 euros par infraction, en tenant compte d'éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes, ou des motifs d'exonération de la faute. Une procédure formelle d'échanges d'informations entre la Cour des comptes et le ministère public a été prévue à cet effet. Celle-ci permet d'éviter qu'une personne ne soit sanctionnée à la fois sur le plan pénal et sur le plan administratif pour une même infraction (principe *non bis in idem*).

L'annexe 1 du présent vade-mecum contient une description plus détaillée des possibilités de sanction et de la procédure.

---

<sup>23</sup> Selon le cas, il s'agira d'une commission de suivi instituée au sein de la Chambre des représentants, du Sénat ou du parlement de communauté ou de région concerné. Ces informations vous seront communiquées par la Cour, si celle-ci maintient sa position malgré les arguments que vous avez fournis à l'occasion de votre contestation. Vous pouvez également obtenir de plus amples informations à ce sujet auprès de la Cour des comptes, sur simple demande.

## Chapitre 4

# Publication des listes et correction des listes publiées

Le 15 janvier 2025, la Cour des comptes arrête la liste définitive des mandats, fonctions et professions exercés par les assujettis en 2023 et déclarés en 2024 ainsi que la liste des assujettis en défaut de dépôt, en 2024, de liste de mandats et/ou de déclaration de patrimoine pour l'année de déclaration, soit 2023. Ces listes seront publiées sur le site internet de la Cour des comptes au plus tard le 15 février 2025.

Après leur publication, les listes de mandats, fonctions et professions peuvent encore par la suite être corrigées. Le législateur estime en effet que tout assujetti doit avoir la possibilité de demander de rectifier les éventuelles lacunes et/ou inexactitudes de sa liste. La loi ne prévoit aucun délai à cet égard, bien qu'il soit souhaitable d'apporter les corrections dans les meilleurs délais. La Cour des comptes peut aussi, à la demande d'un tiers, rouvrir le dossier d'un assujetti en vue d'apporter des corrections. Le législateur a défini des procédures strictes à cet effet<sup>24</sup>.

Les listes d'assujettis déposées dans *Regimand* par les informateurs ne font pas l'objet d'une publication. En effet, la législation prévoit que seules les listes de mandats, fonctions et professions déposées par les assujettis sont publiées.

---

<sup>24</sup> L'annexe 2 - Correction des listes publiées au *Moniteur belge* et sur le site internet de la Cour des comptes du vade-mecum à l'intention des assujettis contient une description plus détaillée de la procédure.

## Chapitre 5

## Aperçu récapitulatif

| Informateurs   | Assujettis  | Rémunération à mentionner |
|--|---|---------------------------|
| Greffier / Secrétaire général de la Chambre des représentants  | - Membres de la Chambre   | montant exact             |
|  | - Membres belges du Parlement européen  | montant exact             |
| Greffier / Secrétaire général du Sénat   | - Membres du Sénat  | montant exact             |
| Greffier / Secrétaire général du Parlement flamand, du Parlement wallon, du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone | - Membres de l'assemblée législative concernée  | montant exact             |
| Secrétaire du Conseil des ministres  | - Ministres, secrétaires d'État, commissaires du gouvernement   | montant exact             |
|  | - Chefs de cabinet, chefs de cabinet adjoints, collaborateurs du gouvernement fédéral chargés de rendre des avis sur la politique, la stratégie politique et la communication | fourchette                |
|  | - Responsables des organes stratégiques   | fourchette                |
|  | - Commissaires du gouvernement / représentants du gouvernement dans une institution, qui sont rémunérés pour cette fonction.  | montant exact             |
| Secrétaire du gouvernement flamand, du gouvernement wallon, du gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et du gouvernement de la Communauté germanophone     | - Ministres, secrétaires d'État, commissaires du gouvernement   | montant exact             |
|  | - Chefs de cabinet, chefs de cabinet adjoints, collaborateurs chargés de rendre des avis sur la politique, la stratégie politique et la communication des gouvernements       | fourchette                |
|  | - Commissaires du gouvernement / représentants du gouvernement dans une institution, qui sont rémunérés pour cette fonction   | montant exact             |
|  | - Vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale   | fourchette                |
| Greffier / Directeur général d'une province  | - Gouverneur de province  | fourchette                |
|  | - Gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand  | fourchette                |
|  | - Députés provinciaux   | fourchette                |
| Secrétaire communal ou directeur général d'une ville ou d'une commune  | - Bourgmestre ou bourgmestre de district  | fourchette                |
|  | - Échevins ou échevins de district  | fourchette                |
|  | - Président de CPAS   | fourchette                |

| Informateurs   | Assujettis  | Rémunération à mentionner |
|--|---|---------------------------|
| Président du comité de direction d'un service public fédéral ou secrétaire général d'un ministère fédéral  | - Dirigeant d'un service public fédéral : président du comité de direction  | montant exact             |
|  | - Dirigeant du ministère de la Défense : chef de la Défense   | montant exact             |
|  | - Titulaire d'une fonction de management N-1 (directeur général) et N-2 (directeur) d'un service public fédéral   | montant exact             |
|  | - Ministère de la Défense : sous-chef d'état-major d'un département et directeur général d'une direction générale   | montant exact             |
|  | - Directeur de la cellule stratégique   | montant exact             |
| Secrétaire général d'un ministère ou d'un service public d'une communauté ou d'une région  | - Fonctionnaires généraux d'un ministère ou d'un service public de communauté ou de région (fonctionnaires des rangs 16 ou 17 ou équivalents)   | montant exact             |
| Dirigeant d'un organisme public auquel s'applique la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public  | - Dirigeant   | montant exact             |
| Administrateur général ou dirigeant d'un organisme public sur lequel une communauté ou une région exerce la tutelle  | - Dirigeant   | montant exact             |
| Dirigeant d'une institution publique de sécurité sociale visée à l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions | - Dirigeant   | montant exact             |
| Président du conseil d'administration d'une intercommunale ou d'une intercommunale interrégionale  | - <i>Membres du conseil d'administration, du conseil consultatif, du comité de direction, du conseil de direction ou du conseil de surveillance<sup>25</sup>, uniquement s'ils perçoivent, de façon directe ou indirecte, une rémunération à ce titre<sup>13 26</sup></i> | montant exact             |
| Président du conseil d'administration d'une personne morale sur laquelle une ou plusieurs autorités publiques <sup>27</sup> exercent, directement ou indirectement, une influence dominante  | - <i>Membres du conseil d'administration, du conseil consultatif, du comité de direction, du conseil de direction ou du conseil de surveillance<sup>25</sup>, qui perçoivent, de façon directe ou indirecte, une rémunération à ce titre<sup>28 29</sup></i>              | montant exact             |

<sup>25</sup> Les travaux parlementaires préparatoires (Chambre, DOC 54 2810/1) donnent une interprétation large, en ce sens que les fonctions liées à l'organe d'administration font également naître l'obligation de déclaration. Sont impliqués les sous-organes ou organes consultatifs (statutaires ou institués par loi ou décret) de l'organe d'administration, tels que le bureau ou un (sous-)comité du conseil d'administration. Voir à cet égard la FAQ n° 29.

<sup>26</sup> Les conseils de direction et de surveillance ont été ajoutés à la liste en conformité avec les dispositions du nouveau code des sociétés et associations, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2019.

<sup>27</sup> Se limitant encore au pouvoir fédéral ainsi qu'aux régions et communautés.

<sup>28</sup> Adaptation conformément au code des sociétés et des associations.

<sup>29</sup> Voir les questions n°s 29 et 32 de la FAQ.

| Informateurs   | Assujettis   | Rémunération à mentionner |
|--|--|---------------------------|
| Président du conseil d'administration d'une personne morale dont un membre au moins, à la suite d'une décision d'une autorité publique <sup>30</sup> , fait partie du conseil d'administration, du conseil consultatif ou du comité de direction | - <i>Membres du conseil d'administration, du conseil consultatif, du comité de direction, du conseil de direction ou du conseil de surveillance<sup>35</sup>, qui sont désignés par les autorités publiques et perçoivent, de façon directe ou indirecte, une rémunération à ce titre<sup>17</sup></i> | montant exact             |
| Gouverneur de la Banque nationale de Belgique  | - Membres du conseil de régence et membres du collège de censeurs de la BNB  | fourchette                |
| Président du comité de gestion de l'Office national de sécurité sociale  | - Membres du comité de gestion   | fourchette                |
| Président du comité général de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité  | - Membres du comité général  | fourchette                |

\* *Les fonctions en italiques ne doivent pas transmettre de déclaration de patrimoine.*

<sup>30</sup> Se limitant encore au pouvoir fédéral ainsi qu'aux régions et communautés.



## Annexe 1

# Sanctions administratives et pénales (spécifiques aux informateurs)

Des sanctions peuvent être infligées aux personnes désignées par la loi qui ne transmettent pas à la Cour des comptes les informations relatives aux assujettis au sein de leur institution ou organisation.

## *Quelles sont les infractions passibles de sanctions ?*

Toute infraction aux lois ordinaire et spéciale du 2 mai 1995 et aux lois d'exécution ordinaire et spéciale du 26 juin 2004 (relatives aux listes de mandats, fonctions et professions et aux déclarations de patrimoine) est passible d'une sanction pénale ou d'une amende administrative.

Pour les informateurs, cela concerne les infractions suivantes :

- l'absence de dépôt de la liste d'assujettis ;
- le dépôt tardif de la liste d'assujettis ;
- le caractère incomplet ou inexact de la liste d'assujettis.

## *Quelles sont les sanctions qui peuvent être infligées ?*

Les infractions sont passibles de sanctions pénales ou administratives.

La sanction pénale consiste en une amende allant de 100 euros à 1.000 euros, à majorer des décimes additionnels. L'amende est infligée aux informateurs qui n'ont pas rempli leurs obligations légales ou qui les ont remplies tardivement. Le triplement de l'amende prévu dans la loi en cas de récidive s'applique uniquement aux assujettis et non aux informateurs.

L'amende administrative est infligée pour toute infraction aux lois ordinaires et spéciales des 2 mai 1995 et 26 juin 2004 ; elle est comprise entre 100 euros et 1.000 euros. Les amendes administratives ne sont pas majorées de décimes additionnels.

Chaque infraction aux lois précitées ne peut être punie qu'au moyen d'une sanction pénale ou d'une amende administrative. Un même fait ne peut pas être sanctionné deux fois.

## *Quelle est la procédure suivie ?*

Les lois précitées définissent une procédure prévoyant un calendrier fixe applicable aux personnes n'ayant pas rempli leurs obligations légales en matière de déclaration.

### *- Constatation provisoire des infractions*

Le 31 octobre au plus tard, la Cour des comptes arrête la liste provisoire des personnes qui n'ont pas déposé de liste d'assujettis ou ont déposé une liste incomplète ou inexacte.

### *- Lettre de rappel*

Les personnes qui relèvent du champ d'application de la loi et qui n'ont pas rempli leurs obligations reçoivent immédiatement après la constatation provisoire des infractions une lettre recommandée de rappel. Cette lettre marque le début d'une procédure contradictoire. Elle mentionne les

dispositions légales applicables et le fait qu'une sanction pénale ou administrative peut être infligée si l'informateur ne se met pas en règle avant le 15 novembre.

- *Contestation*

Les informateurs en défaut peuvent encore remplir leurs obligations jusqu'au 15 novembre. Par lettre recommandée adressée à la Cour des comptes au plus tard à cette date, ils peuvent contester leur assujettissement à l'obligation d'information prévue par la loi ou le caractère incomplet ou inexact de la liste d'assujettis qu'ils ont déposée.

- *Décision définitive de la Cour des comptes*

Le 30 novembre au plus tard, la Cour des comptes, adopte une position définitive concernant l'assujettissement aux obligations légales de déclaration ou sur le caractère complet et/ou exact de la liste d'assujettis. Cette décision mentionne les motifs de fait et de droit qui la sous-tendent ainsi que, le cas échéant, le montant envisagé de l'amende administrative et la possibilité d'introduire un recours. Elle est notifiée par lettre recommandée.

- *Recours contre la décision définitive*

L'informateur en défaut peut introduire jusqu'au 15 décembre au plus tard, par lettre recommandée, un recours motivé contre la décision définitive de la Cour des comptes auprès de la commission de suivi parlementaire compétente<sup>31</sup>. Cette dernière statue sur la recevabilité et le bien-fondé du recours et doit notifier sa décision au requérant ainsi qu'à la Cour des comptes au plus tard le 31 décembre de la même année. Le législateur n'a pas prévu de possibilité de recours à l'encontre de cette décision.

- *Transmission des procès-verbaux d'infraction au parquet du procureur du Roi*

La Cour des comptes arrête les listes définitives des infractions au 15 janvier de l'année qui suit l'année de déclaration. Si les faits constituent à la fois une infraction pénale et une infraction administrative, le dossier est envoyé au procureur du Roi, qui dispose d'un délai d'un mois pour informer la Cour des poursuites pénales engagées ou de l'ouverture d'une information ou d'une instruction judiciaire. Si aucune poursuite pénale n'est engagée ou si aucune instruction n'est ouverte ou encore si le procureur du Roi informe dans le mois la Cour des comptes qu'il ne réserve pas de suite aux faits, cette dernière inflige une amende administrative.

- *Infliction d'une amende administrative*

La Cour des comptes fixe le montant définitif de l'amende administrative après avoir constaté l'absence de poursuite pénale ; elle en communique alors le montant au contrevenant par lettre recommandée.

L'amende administrative, qui a été fixée sous réserve au 30 novembre, peut être retirée à la suite d'un éventuel recours auprès de la commission parlementaire compétente ou, le cas échéant, par des poursuites pénales.

- *Païement de l'amende administrative*

La loi dispose que le montant de la sanction administrative revient au Trésor. Le Service public fédéral Finances assure le recouvrement et la perception de l'amende.

<sup>31</sup> Instituée selon le cas au sein de la Chambre des représentants, du Sénat ou du parlement de communauté ou de région concerné.

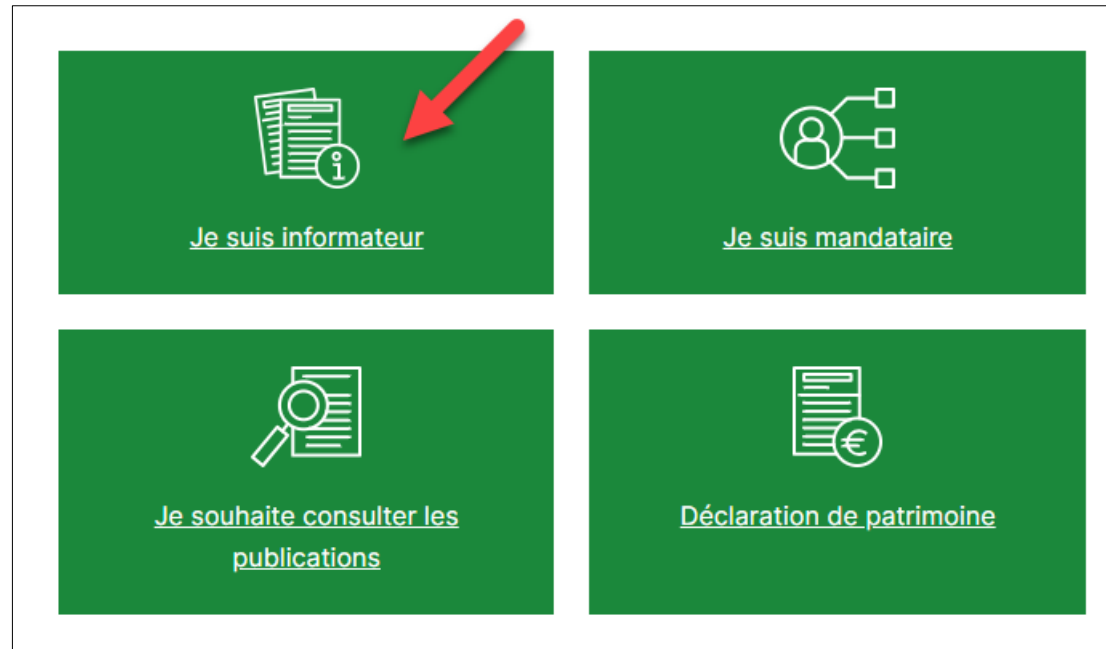
## **PARTIE II - MANUEL PRATIQUE POUR LE DÉPÔT DE LA LISTE DE MANDATAIRES D'UNE INSTITUTION DANS *REGIMAND***

Allez sur le site web de la Cour des comptes ([www.courdescomptes.be](http://www.courdescomptes.be)). Vous pouvez soit cliquer sur la rubrique « Mandats », soit cliquer sur la sous-rubrique « Je suis informateur ». Cette dernière vous donne directement accès à la page dédiée aux informateurs et à l'enregistrement de la liste des mandataires.

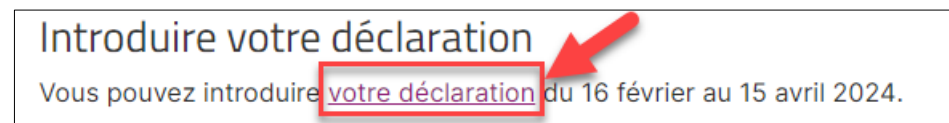


Si vous cliquez sur la rubrique « Mandats », vous accédez à une page d'accueil commune aux informateurs, aux assujettis et aux autres visiteurs, qui présente un bref texte introductif de la législation en matière de mandats.

Au centre de la page, cliquez sur l'icône « **Je suis informateur** » pour accéder à la page dédiée aux informateurs et déposer, sous format électronique, votre liste d'assujettis.

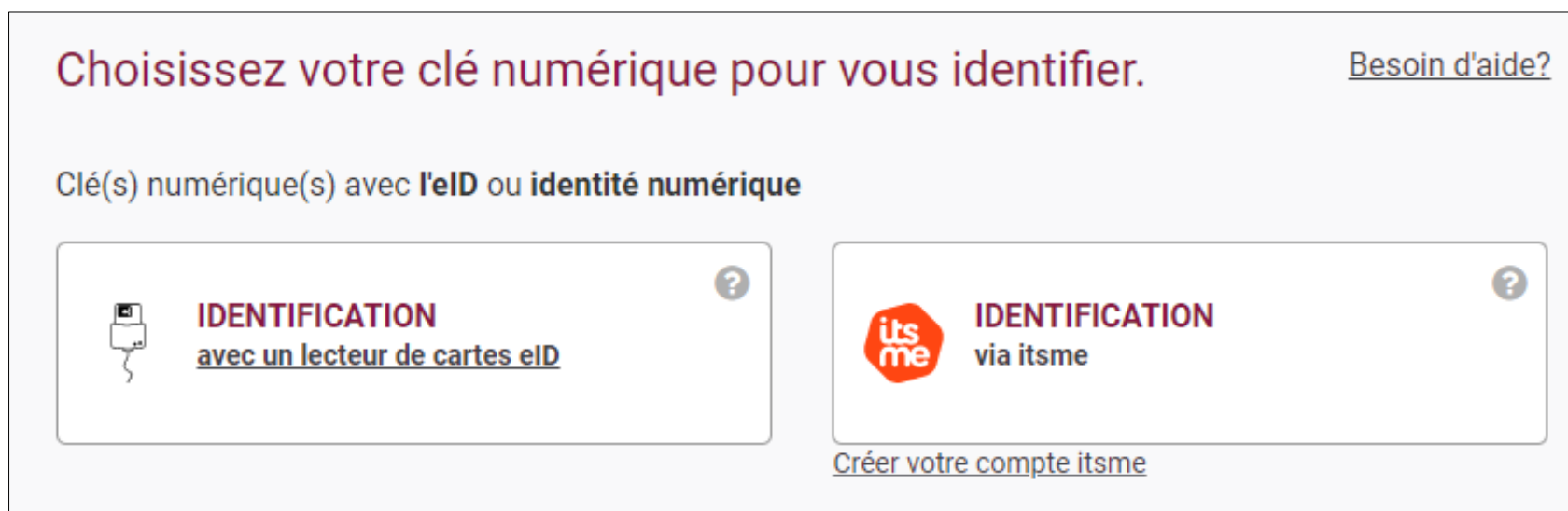


Lorsque vous êtes sur la page dédiée aux informateurs, cliquez sur le lien hypertexte « **Votre déclaration** », afin d'accéder à la plateforme *Regimand*.






Cliquez sur le bouton « **Se connecter** » pour accéder à votre page personnelle. La connexion s'opère uniquement avec votre carte d'identité (et un lecteur de cartes eID) OU avec l'application « itsme ».



La plateforme *Regimand* vous demande si vos données personnelles sont correctes. Cette fenêtre apparaît à chaque connexion.

Il est important que ces données soient à jour car elles permettent à la Cour des comptes de vous contacter si nécessaire. Vous avez la possibilité de les **confirmer** en cliquant sur le bouton « **oui** » ou, le cas échéant, de les **corriger** en cliquant sur le bouton « **non** » qui vous renvoie alors automatiquement vers votre profil utilisateur. La procédure à suivre pour effectuer des corrections se trouve à la page suivante, au point 1) *Votre profil personnel*.

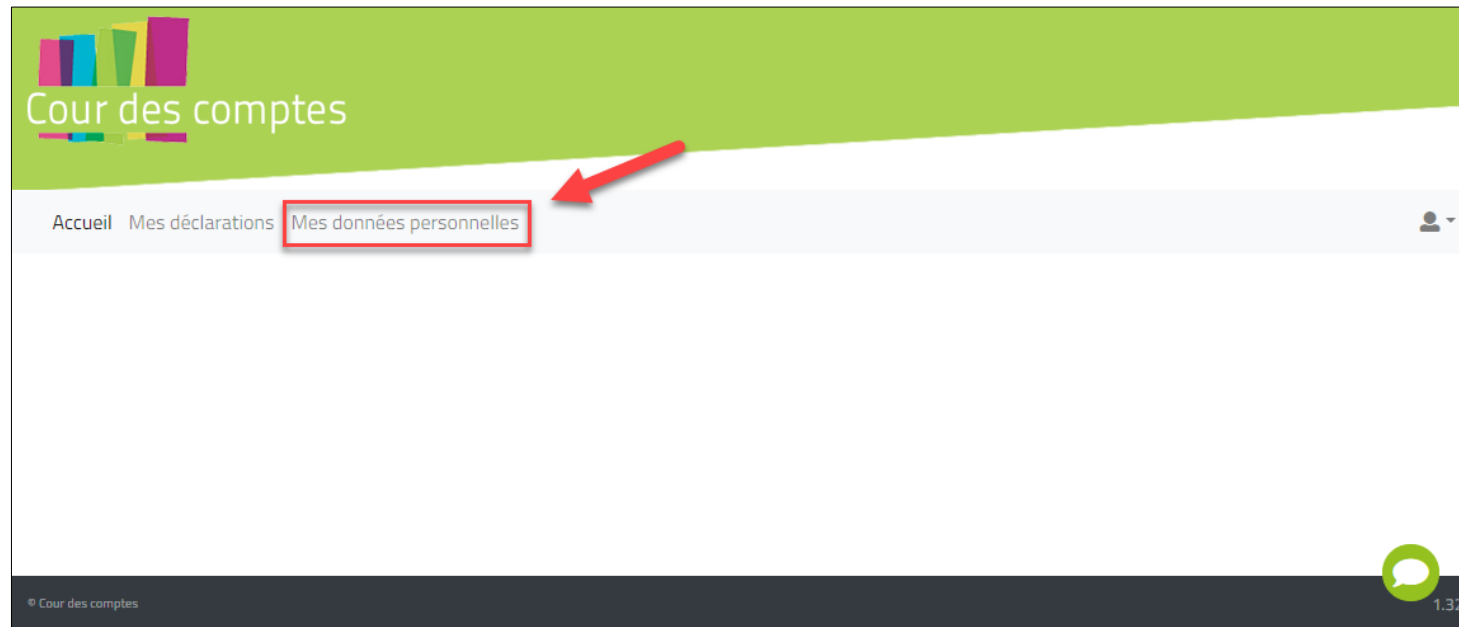


The image shows a confirmation dialog box with a blue header titled "Confirmation". The main text asks "Vos informations sont-elles correctes?". Below this, three lines of user information are listed: "- Email: Carine.Exemple@domaine.be", "- Adresse: Rue Courte 1, 6990 HOTTON", and "- Tél.: 02 999 999". At the bottom right, there are two buttons: a grey "Non" button and a blue "Oui" button. A red arrow points to the "Oui" button.

## 1) Votre profil personnel

Cliquez sur le point de menu « **Mes données personnelles** »

Il importe que vos coordonnées soient à jour car elles permettent à la Cour de vous envoyer des communications et au *helpesk* de vous contacter en cas de nécessité.






Les champs obligatoires sont suivis d'un astérisque \*.


Attention : certains champs ne sont pas modifiables par vous-même. Si une modification de ces données est nécessaire, vous devez contacter la Cour des comptes en envoyant un courriel à [Info.Regimand@ccrek.be](mailto:Info.Regimand@ccrek.be).

Vous avez la possibilité d'ajouter une deuxième adresse email via le champ « Email secondaire ».

Afin de sauvegarder vos modifications, cliquez sur le bouton « **Confirmer** ».

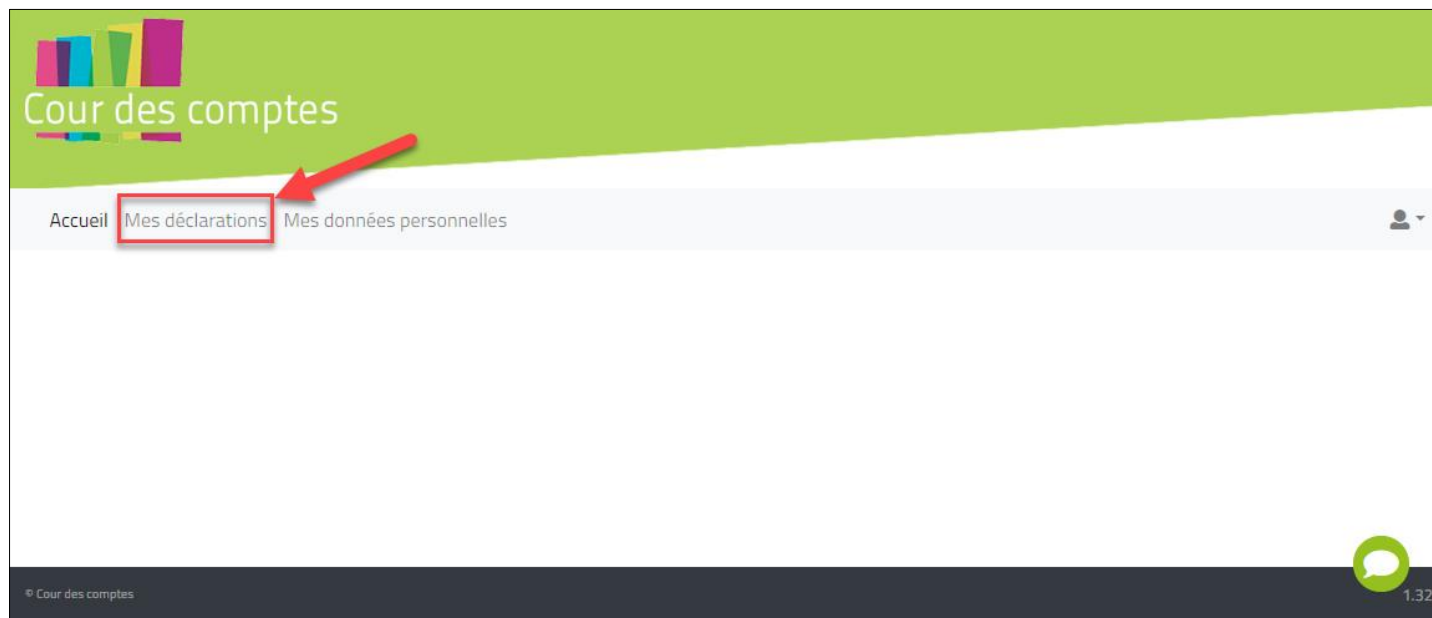
### Vos coordonnées

|                                  |  |   |
|----------------------------------|--|---|
| Prénom                           | <input type="text"/>   |   |
| Nom                              | <input type="text"/>   |   |
| Numéro d'identification national | <input type="text"/>   |   |
| Date de naissance                | <input type="text"/>  |   |
| Adresse                          | <input type="text"/>   | * |
| Commune                          | <input type="text"/> ▼   | * |
| Genre                            | M ▼  |   |
| Fonction                         | <input type="text"/>   |   |
| Email                            | <input type="text"/>   | * |
| Confirmez email                  | <input type="text"/>   | * |
| Email secondaire                 | <input type="text"/>   |   |
| Confirmez email secondaire       | <input type="text"/>   |   |
| Téléphone                        | <input type="text"/>   |   |
| Langue                           | Français ▼   | * |

[Vos coordonnées sont incorrectes ?](#)


## 2) Vos déclarations

Cliquez sur le point de menu « **Mes Déclarations** »



*Regimand* vous indique pour quelle(s) institution(s) vous êtes considéré comme informateur en 2024. Un historique des années précédentes est également affiché.

The screenshot displays the 'Cour des comptes' website interface. At the top, there is a green header with the logo and the text 'Cour des comptes'. Below the header, a navigation bar contains the links 'Accueil', 'Mes déclarations', and 'Mes données personnelles', along with a user profile icon. The main section is titled 'Vos déclarations'. It features a list of declarations for the years 2019 through 2024. The 2024 entry is highlighted with a red border and contains a text input field with the value 'Institution - Exemple'. The other entries show the year, the number of institutions, and the date of declaration, each with a green checkmark icon indicating completion.

| Année | Nombre d'institutions | Date de déclaration | Statut   |
|-------|-----------------------|---------------------|----------|
| 2024  | 1                     |                     | En cours |
| 2019  | 1                     | 08/10/2019          | Complété |
| 2020  | 1                     | 12/05/2020          | Complété |
| 2021  | 1                     | 09/04/2021          | Complété |
| 2022  | 1                     | 11/04/2022          | Complété |
| 2023  | 1                     | 20/03/2023          | Complété |

En cliquant sur le nom de l'institution, vous obtenez l'écran suivant :

The screenshot shows the 'Cour des comptes' web application interface. At the top, there is a green header with the logo and the text 'Cour des comptes'. Below the header, a navigation bar contains 'Accueil', 'Mes déclarations', and 'Mes données personnelles', along with a user profile icon. The main content area is titled 'Institution - Exemple' and includes two buttons: 'Enregistrer' (green) and 'Envoyer' (purple). A light orange warning box states: 'N'oubliez pas d'envoyer votre liste de mandats, fonctions et professions.' Below this, there are three blue tabs: 'Général', 'Contact', and 'Mandats'. The 'Mandats' tab is active, displaying a table with columns: Prénom, Nom, Fonction/Mandat, Assuj., Rémunération, Rémunération publiée, Début, Fin, and actions. The table contains one row for Philippe Dupont, Secrétaire général, with a checked 'Assuj.' box, a highlighted 'Rémunération' cell, and 'Rémunéré' in the 'Rémunération publiée' column. The 'Début' and 'Fin' columns both show 'Prolongation'. There are edit and delete icons in the actions column. A 'PDF' button and a '+ Nouveau' button are located above the table. The footer shows '© Cour des comptes' and a version number '1.32'.

Accueil Mes déclarations Mes données personnelles

## Institution - Exemple

Enregistrer Envoyer

N'oubliez pas d'envoyer votre liste de mandats, fonctions et professions.


Général  
Contact  
Mandats

PDF + Nouveau

| Prénom   | Nom    | Fonction/Mandat    | Assuj.                              | Rémunération | Rémunération publiée | Début        | Fin          |  |
|----------|--------|--------------------|-------------------------------------|--------------|----------------------|--------------|--------------|--|
| Philippe | Dupont | Secrétaire général | <input checked="" type="checkbox"/> |              | Rémunéré             | Prolongation | Prolongation |  |

© Cour des comptes 1.32

La fenêtre est divisée en quatre zones :

- 1) Le bandeau **d'information** vous rappelle, le cas échéant, votre obligation de dépôt en tant qu'assujetti. Regimand sera ouvert aux assujettis du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2024.
- 2) La barre d'en-tête « **Général** » dans laquelle figurent notamment le nom et le type de l'institution, à titre informatif.
- 3) La barre d'en-tête « **Contact** » dans laquelle vous pouvez ajouter une ou plusieurs personnes de contact de votre institution qui pourront introduire la déclaration dans *Regimand* en votre nom. Pour ce faire, cliquez sur le bouton  et complétez tous les champs obligatoires.

**Contact**




Adresse (français)



Adresse (néerlandais)

Commune

Site Web

**Personnes de contact**



| Nom    | Prénom   | Titre              | Informateur | Téléphone | Email |  |
|--------|----------|--------------------|-------------|-----------|-------|--|
| Dupont | Philippe | Secrétaire général | ✓           |           |       | <br>  |


Vous pouvez modifier les coordonnées des personnes de contact via l'icône  ou les effacer avec l'icône .



Attention : la désignation de personnes de contact habilitées à enregistrer les données dans *Regimand* n'enlève rien à votre responsabilité juridique quant à l'introduction, correcte et dans les délais, de la liste d'assujettis. La loi ne reconnaît en effet que l'informateur qu'elle a désigné.

Vous ne pouvez pas enregistrer vous-même un nouvel informateur dans Regimand. Si vous n'exercez plus cette fonction, vous devez en informer la Cour des comptes par mail et lui communiquer le nom et les coordonnées de votre successeur.

- 4) La barre d'en-tête « **Mandats** » est la zone dans laquelle la liste d'assujettis est enregistrée. Si une liste a été déposée l'année dernière pour cette institution, l'application affiche un projet de liste d'assujettis. Dans cette préfiguration, seuls les assujettis pour lesquels aucune date de fin de mandat n'avait été renseignée pour l'année d'activité 2022 (déclaration 2023) apparaissent.

| Mandats  |        |                    |                                     |              |                      |              |              |   |
|----------|--------|--------------------|-------------------------------------|--------------|----------------------|--------------|--------------|---|
| Prénom   | Nom    | Fonction/Mandat    | Assuj.                              | Rémunération | Rémunération publiée | Début        | Fin          |   |
| Philippe | Dupont | Secrétaire général | <input checked="" type="checkbox"/> |              | Rémunéré             | Prolongation | Prolongation |   |

**Vous devez, dans tous les cas, remplir le champ « Rémunération »** et renseigner, si nécessaire, une date de fin de mandat via l'icône .

Vous avez la possibilité de supprimer un assujetti via l'icône  ou en ajouter un via le bouton .

Toutes les champs suivis d'un astérisque doivent être complétés.

Champ « **Mandataire** » :

- (1) *S'il s'agit d'une personne qui est déjà assujettie dans une autre institution (et dont le numéro de registre national est connu de Regimand), vous devez uniquement compléter les champs affichés et confirmer les informations.*
- (2) *S'il s'agit d'une personne qui n'est pas encore connue de Regimand, vous devez créer un nouveau profil via le lien « Nouveau mandataire ? » .*

Champ « **Fonction/Mandat** » : un menu déroulant propose une liste fermée de choix (une introduction libre n'est pas autorisée).

Champ « **Rémunération** » : la forme de la rémunération à mentionner (montant exact ou fourchette) est automatiquement liée à la nature de ce mandat. Vous êtes tenu d'indiquer soit un montant brut imposable annuel soit une fourchette de rémunération (à choisir dans un menu déroulant). Les montants doivent être indiqués selon le principe du prorata temporis, c'est-à-dire sans extrapolation annuelle lorsque le mandat n'a pas été exercé durant une année complète.

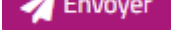
Champ « **Rémunération publiée** » : ce champ se remplit automatiquement sur la base des informations renseignées dans le champ « Rémunération ».

Champs « **Début** » et « **Fin** » : lorsqu'un mandat est entamé ou se termine en cours d'année, il convient d'indiquer, dans le champ ad hoc, la date de début ou la date de fin. Si le mandat est reconduit l'année suivante, la mention « Prolongation » doit demeurer.



Il vous est impossible de valider les modifications apportées aux données d'un assujetti tant que vous n'avez pas rempli le champ « Rémunération » ou l'un des autres champs obligatoires.

### 3) Enregistrement puis envoi de votre liste

Afin de sauvegarder votre liste d'assujettis, vous devez cliquer sur . Vous pouvez modifier et sauvegarder vos données autant de fois que vous le souhaitez durant la période d'ouverture de *Regimand* aux informateurs (du 16 février au 15 avril 2024).

Lorsque vous souhaitez déposer officiellement votre liste à la Cour des comptes, vous cliquez sur le bouton .

Après avoir envoyé et donc déposé officiellement votre déclaration à la Cour des comptes, vous recevrez une confirmation de la réception de votre liste d'assujettis (une fenêtre *pop-up* apparaît et mentionne le numéro d'enregistrement et la date du dépôt de la déclaration).

Le bouton  vous permet d'obtenir une copie de votre liste afin d'en conserver un exemplaire sous forme électronique ou dans une version imprimable. Le bouton  vous permet de télécharger votre liste sous la forme d'un fichier Excel.



En cas d'erreur, ou si souhaitez modifier ou compléter votre liste, vous pouvez encore intervenir dans votre déclaration pour autant que la période de dépôt n'ait pas expiré.

Après expiration du délai, il ne vous sera plus possible d'y apporter des modifications. L'application *Regimand* sera fermée pour permettre à la Cour des comptes d'effectuer son contrôle et de préparer la plateforme informatique pour les personnes assujetties.

#### 4) D'autres questions ?

Contactez le helpdesk de la Cour des comptes (FR 02/551.88.60 – NL 02/551.88.50) ou adressez un courriel à l'adresse électronique [Info.Regimand@ccrek.be](mailto:Info.Regimand@ccrek.be).

Il existe aussi une version néerlandaise et allemande de ce vade-mecum.  
*Er bestaat ook een Nederlandse en een Duitse versie van dit verslag.*  
*Es besteht auch eine Fassung dieses Berichts auf Französisch und Deutsch.*



**ADRESSE**

Cour des comptes  
Greffe des listes de mandats et déclarations de patrimoine  
Rue de Namur 3  
B-1000 Bruxelles

[www.courdescomptes.be](http://www.courdescomptes.be)